

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES AMAP DE PROVENCE

Article 1 : Nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Les AMAP de Provence ».

1.1 : Précision sur les termes utilisés

AMAP est l'acronyme de : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne.

Les AMAP de Provence est ci-après dénommé LAdP.

Article 2 : Principes généraux

L'association LAdP est indépendante de tout parti politique et de tout syndicat, de toute confession religieuse et de tout mouvement sectaire. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet social.

L'association LAdP s'interdit toute discrimination fondée sur l'origine, l'âge, le sexe, les orientations sexuelles, l'état de santé, l'appartenance ou non à une nation.

LAdP promeut et applique dans leur intégralité les valeurs, les principes fondamentaux et les engagements définis dans la Charte des AMAP. La nouvelle Charte des AMAP adoptée en mars 2014 est annexée aux présents statuts et énonce 5 principes fondamentaux :

- Une démarche d'agriculture paysanne
- Une pratique agro-écologique
- Une alimentation de qualité et accessible
- Une participation active dans une démarche d'éducation populaire
- Une relation solidaire contractualisée sans intermédiaire

Article 3 : Objet

LAdP se situe dans le champ de l'économie solidaire et a pour objet :

- d'animer et de développer le réseau des AMAP en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- d'encourager les installations en agro-écologie, leur pérennisation et leur essaimage
- de promouvoir et d'accompagner les partenariats locaux solidaires paysan-ne-s/amapien-ne-s, et le développement des circuits-courts
- de mettre en œuvre une démarche d'éducation populaire sur la souveraineté alimentaire territoriale, la transition écologique,

le tout en adéquation avec la Charte des AMAP.

Article 4 : Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs LAdP pourra mettre en place toute action conforme à son objet social et notamment :

- **Accompagnement des AMAP** (essaimage, fonctionnement) à travers des moments dédiés d'information et de formations privilégiant les méthodes d'éducation populaire, et en cohérence avec les principes et l'éthique de la Charte des AMAP.
- **Information et accompagnement des paysan-ne-s en AMAP** : notamment à travers les dispositifs PAYSAMAP (Réseau des Paysans Conseils) et CAgETte (Commission Agricole et Éthique).
- **Information et sensibilisation** du grand public et des amapien-ne-s, en s'appuyant, notamment sur des méthodes d'éducation populaire:
 - o Information et sensibilisation du grand public et des amapien-ne-s sur les conséquences des politiques et des pratiques agricoles sur le maintien des agriculteurs-trices, sur la consommation, sur l'environnement et la santé, ainsi que sur les problèmes liés au commerce et à l'échange des produits agricoles ou transformés en France, en Europe et dans le monde.
 - o *Intervention dans le débat public* concernant :
 - les politiques alimentaires
 - la sécurité et la souveraineté alimentaire territoriale et nationale
 - la préservation du patrimoine rural (notamment sa biodiversité)
 - la préservation du patrimoine gastronomique

Et toute action pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social.

Article 5 : Siège social

Son siège est situé à Orgon département des Bouches-du-Rhône – France.

Il pourra être transféré par simple décision du Collectif après validation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7 : Adhésion

Pour être membre de l'Association, il faut :

- adhérer aux buts et à l'organisation définis par les présents statuts, précisés par le règlement intérieur, et complétés par la Charte des AMAP (annexée aux statuts)
- entrer dans l'une des catégories de membres définis à l'article 8 des présents statuts.

Il faut s'être acquitté de sa cotisation dont le montant, pour chaque catégorie de membres, est précisé dans le règlement intérieur.

Article 8 : Catégories de membres

LAdP se compose de 3 catégories de membres :

- Les AMAP : Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne qui regroupent des amapien-ne-s en contrat avec des fermes en AMAP.
- Les amapien-ne-s : personnes physiques bénévoles qui adhèrent au moins à une AMAP et au réseau régional LAdP.
- Les paysan-ne-s en AMAP : adhérent-e-s de LAdP, ils-elles représentent les fermes en contrat avec les amapien-ne-s. Un-e seul-e paysan-ne peut représenter une ferme.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Radiation automatique pour non-paiement de la cotisation
2. Non-respect de la Charte des AMAP et volonté de ne pas faire évoluer les pratiques vers le respect de la Charte
3. Démission notifiée par tout moyen au Collectif
4. Dissolution de la personne morale membre de LAdP
5. Décès de la personne physique
6. Exclusion prononcée par le Collectif pour motif grave et après avoir entendu l'intéressé ou son représentant invité par lettre recommandée à se présenter. Les modalités d'application sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 10 : Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de LAdP à jour de leur cotisation, les cotisations pouvant être régularisées au plus tard le jour de l'assemblée générale selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de LAdP.

Elle est l'instance souveraine de l'association.

Article 10.1 : Organisation par collèges

Au sein de l'assemblée générale, les catégories de membres se répartissent en 3 collèges:

- Le collège des AMAP : il regroupe les AMAP membres de LAdP

Les AMAP participent aux assemblées générales de LAdP, dans le collège des AMAP, par le biais de leur représentant-e (titulaire **ou** suppléant-e) qu'elles doivent désigner en leur sein et mandater à cet effet. Les modalités de représentation sont fixées dans chaque AMAP.

- Le collège des amapien-ne-s : il regroupe les personnes physiques membres d'une AMAP et de LAdP.

- Le collège des paysan-ne-s en AMAP : il regroupe les paysan-ne-s membres de LAdP signataires de contrats d'AMAP avec des amapien-ne-s, ainsi que les paysan-ne-s qui ont été signataires de tels contrats, et adhérent-e-s pour l'année en cours.

Article 10.2 : Assemblée Générale Ordinaire

10.2.1 : Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Collectif ou à la demande au moins du quart des membres de LAdP, sur convocation du / de la secrétaire.

La convocation est envoyée par écrit (courriel et/ou courrier postal) 15 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour et des documents soumis au vote.

10.2.2 : Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- définit les principales orientations de l'association : projets structurants, moyens organisationnels, actes de disposition,
- délibère et statue sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur le compte-rendu financier de l'exercice précédent, ainsi que sur le budget prévisionnel et le programme d'activités de l'exercice suivant,
- procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Collectif,
- modifie, le cas échéant, sur proposition du Collectif, le règlement intérieur de LAdP,
- modifie, le cas échéant, sur proposition du Collectif, le siège social de LAdP.

10.2.3 : Modalité de prise de décisions

Il n'y a pas de quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer.

Pour voter, les membres de LAdP sont affectés à un collège en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'AMAP doit donner mandat à son-sa représentant-e pour voter en son nom.

Un-e amapien-ne peut détenir 2 voix, la sienne et celle de l'AMAP qu'il-elle représente.

Une ferme ne possède qu'une voix (même en GAEC ou autre groupement avec plusieurs paysan-ne-s sur la ferme).

Un-e paysan-ne peut détenir 2 voix, la sienne en tant qu'amapien-ne, si il-elle a adhéré à une AMAP pour consommer les denrées d'un-e autre paysan-ne, et celle de la ferme qu'il-elle représente. Il-elle ne peut en aucun cas représenter une AMAP.

Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote par procuration sont précisées dans le règlement intérieur de LAdP.

Le vote par correspondance est autorisé selon les modalités définies par le règlement intérieur.

10.2.4 Répartition et calcul des votes

Pour prendre ses décisions l'assemblée générale de LAdP procède à une pondération des voix par collège.

La pondération est définie de la manière suivante.

Les Collèges	Répartition
Collège des AMAP (A)	1/3 des voix
Collège des amapien-ne-s (B)	1/3 des voix
Collège des paysan-ne-s en AMAP (C)	1/3 des voix

1. le Collège A (collège des AMAP) participe à 1/3 des voix aux votes ; chaque AMAP adhérente possède une voix émanant de son-sa représentant-e **ou** de son-sa suppléant-e.
2. le Collège B (collège des amapien-ne-s) participe à 1/3 des voix aux votes ; chaque amapien-ne membre de LAdP possède une voix.
3. le Collège C (collège des paysan-ne-s en AMAP) participe à 1/3 des voix aux votes ; chaque ferme comptant un (des) paysan-ne(s) membre(s) de LAdP possède une voix.

Chaque motion est soumise au vote de chaque collège. Pour être adoptée la majorité simple des voix pondérées doit lui être favorable.

« Une motion ne peut pas être adoptée si elle obtient plus de 3/4 des suffrages exprimés contraires dans un des 3 collèges. »

Pour déterminer le pourcentage de voix obtenu par une motion, le calcul se compose de 2 étapes :

Première étape de calcul :

$$\text{Pourcentage AMAP} = \frac{\text{Nombre de voix du collège des AMAP favorables à la motion}}{\text{Nombre total de voix exprimées du collège des AMAP}} \times 100 \%$$

$$\text{Pourcentage amapien - ne - s} = \frac{\text{Nombre de voix du collège des amapien-ne-s favorables à la motion}}{\text{Nombre total de voix exprimées du collège des amapien-ne-s}} \times 100 \%$$

$$\text{Pourcentage paysan-ne-s en AMAP} = \frac{\text{Nombre de voix du collège des paysan-ne- favorables à la motion}}{\text{Nombre total de voix exprimées du collège des paysan-ne-s}} \times 100 \%$$

Les votes pour, contre, blancs et nuls seront décomptés. Les votes pour, contre et blancs seront pris en compte dans les suffrages exprimés.

Deuxième étape de calcul :

Le pourcentage de voix obtenu par la motion est alors égal à :

Pourcentage AMAP x 1/3 + Pourcentage amapien-ne-s x 1/3 + Pourcentage paysan-ne-s en AMAP x 1/3

Article 10.3 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à l'initiative du Collectif et/ou à la demande au moins du quart des membres de LAdP, sur convocation du / de la secrétaire.

La convocation est envoyée par écrit (courriel et/ou courrier postal) 15 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, accompagnée de l'ordre du jour et des documents soumis au vote.

Il n'y a pas de quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer.

10.3.1 : Compétences spécifiques

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à :

- modifier les présents statuts
- décider et procéder à un transfert partiel d'actifs, une fusion, une transformation ou une dissolution de LAdP.

10.3.2 : Modalités de prises de décisions

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère et prend ses décisions à la majorité des 2/3 des voix selon les modalités de pondération par collègue et de calcul définies au paragraphe 10.2.4 des présents statuts.

Article 11 : COLLECTIF

L'Association est administrée par un Collectif composé de représentant-e-s élu-e-s des différents collèges.

11.1 : Compétences et pouvoirs des membres du Collectif

11.1.1 : Compétences

Le Collectif est compétent pour:

- Proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire (qui statue sur la proposition) le montant des cotisations par catégories de membres.
- Élaborer et modifier le règlement intérieur et le soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les propositions.
- Prendre en charge la gestion courante de l'association.
- Désigner, en son sein les personnes qui auront mandat pour représenter l'association auprès des tiers, notamment les membres du bureau.
- Transférer le siège après validation par l'AG.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des personnes clairement identifiées.

11.1.2 : Représentation par collèges au sein du Collectif

Les membres de LAdP sont représentés au sein du Collectif de la manière suivante:

Collège des territoires

Les territoires couverts par LAdP sont définis dans le règlement intérieur. Le collège des AMAP de l'assemblée générale désigne en son sein, à la majorité simple des voix, 2 représentant-e-s au plus par territoire (un-e représentant-e et un-e suppléant-e) selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Collège des amapien-ne-s

Le collège des amapien-ne-s de l'assemblée générale désigne en son sein, à la majorité simple des voix, un nombre maximum de 7 représentant-e-s.

Collège des paysan-ne-s en AMAP

Le collège des paysan-ne-s en AMAP de l'assemblée générale désigne en son sein, à la majorité simple des voix, un nombre maximum de 7 représentant-e-s.

11.1.3 : Mandat et renouvellement des membres du Collectif

Les membres du Collectif sont élus pour 3 ans.

Le Collectif est renouvelable par tiers tous les ans selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

11.1.4 : Modalités de prise de décisions

Les décisions au sein du Collectif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les modalités de représentation sont précisées dans le règlement intérieur.

11.2 : Périodicité de réunion du Collectif

Le Collectif se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du / de la secrétaire.

Article 12 : Bureau

Le Collectif élit, parmi ses membres, un Bureau composé de:

- Un-e trésorier-ère
- Un-e secrétaire
- Un-e porte-parole paysan-ne en AMAP et/ou un-e porte-parole amapien-ne

12.1 : Compétences et pouvoirs des membres du Bureau

- Le / la trésorier-e a compétence pour suivre les comptes de l'association, coordonner les dépenses. Il / Elle a signature sur les chèques et est habilité-e à gérer les comptes en banque.
 - Le / la secrétaire a compétence pour rédiger et envoyer les convocations et les comptes-rendus du Bureau. Il / Elle a également compétence pour rédiger et envoyer les convocations du Collectif d'une part et des assemblées générales d'autre part.
 - Les porte-parole ont compétence pour faire remonter les positions des catégories de membres qu'ils représentent.
- Des mandats plus précis pourront être donnés aux membres du Bureau par le Collectif, ils seront alors consignés dans le règlement intérieur.

Article 13 : Commissions et fonctions ressources

13.1: Commissions permanentes

Deux commissions permanentes sont créées au sein de LAdP :

- PAYSAMAP : ayant pour mission l'accompagnement des paysan-ne-s et l'animation des réunions de paysan-ne-s
- CAgETte : ayant pour mission l'évaluation des fermes (ou des groupements agricoles) en AMAP et des groupes d'amapien-ne-s. Il s'agit d'une instance chargée de valider la conformité des groupes d'amapien-ne-s et des fermes à la Charte des AMAP. Cette validation se fait sur la base d'une évaluation participative. La CAgETte accompagne, et met en œuvre tous les moyens dont elle dispose, pour l'acquisition par chacun-e des conditions qui caractérisent l'éthique du partenariat entre les amapien-ne-s et les paysan-ne-s en AMAP.

Les modalités de fonctionnement et les compétences de ces commissions sont précisées dans le règlement intérieur.

D'autres commissions pourront être créées ultérieurement.

13.2: Fonctions ressources

Certaines actions de LAdP sont portées par des fonctions-ressources, notamment :

- Les amapien-ne-s-conseils
- Les paysan-ne-s-conseils

D'autres fonctions-ressources pourront être créées ultérieurement.

Les missions et l'articulation de ces fonctions-ressources avec le reste de l'organisation sont précisées dans le règlement intérieur.



Article 14 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'Association notamment :

- les cotisations dont le montant pour chaque catégorie de membre est précisé dans le règlement intérieur
- les souscriptions et donations de ses membres
- les subventions
- les ressources procurées par les activités de l'association et autorisées par la loi
- le cas échéant, les revenus de ses biens.

Article 15: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le Collectif qui le soumet à la validation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modifications du règlement intérieur proposées par le Collectif sont également soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif net est dévolu à une association poursuivant des buts proches ou similaires. L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de LAdP ne peuvent se voir attribuer aucune part de l'actif à l'exception, le cas échéant, de la reprise de leurs apports.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le 21 octobre 2017

Martine ABBADIE, porte-parole amapienne
Représentant « les AMAP de Provence »

Denis CAREL, porte-parole paysan en AMAP
Représentant « les AMAP de Provence »

